



Département du Bas-Rhin - Arrondissement de Strasbourg-Ville

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2022

Nombre de conseillers élus : 27

Nombre de conseillers en fonction : 27

Nombre de conseillers présents : 23

Nombre de procurations : 2

Date d'affichage de la convocation : 11.10.2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire au Centre Culturel de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le onze octobre deux mil vingt-deux, sous la présidence de Madame Béatrice BULOU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT - Cathie PETRI - Gérard CONRAD - Doria BOUDJI - Serge KURT - Nathalie MAUVIEUX - Laurent GUILLO - Armand RUPP - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Elisabeth DEISS - Jean-Claude WORRINGEN - Valérie GUERAULT - Sylvie RISSE - Sébastien BOUREL - Julie LINGELSER - Sophie DIEMER - Ornella PFEIFFER - Henri BECKER - Hervé DIEBOLD - Philippe ROSER

Étaient absentes excusées représentées :

Madame Désirée HUBER DINCHER donne procuration de vote à Monsieur Philippe ROSER

Madame Valérie WEHN donne procuration de vote à Monsieur Henri BECKER

Etaient absents excusés

Monsieur Laurent BAYART - Monsieur Grégory RICHERT

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOU, Maire, ouvre la séance

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Transmis au Représentant de l'Etat le 19 octobre 2022

Publié sur le site internet de la commune le 20 octobre 2022

Le Maire, Béatrice BULOU



5. Urbanisme : Obligation de dépôt d'autorisation d'urbanisme pour l'édification d'une clôture, le ravalement de façades et la démolition de tout ou partie d'une construction

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 2 avec procuration

Vu Le décret 2007-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définissant les nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Vu les articles du code de l'urbanisme suivants pour :

1) L'édification des clôtures

L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située (...) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

2) Le permis de démolir

L'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

3) Le ravalement de façades

- L'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située (...) dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

Considérant qu'il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune. La façade d'une construction participe en effet au paysage local de la commune qu'il convient de réglementer car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

Le dispositif actuellement en vigueur à Mundolsheim prend déjà en compte ces trois applications de l'urbanisme réglementaire. Il s'agit donc de pérenniser leur existence par référence expresse aux dispositions du Code de l'Urbanisme, tant pour le principe même que pour leur étendue spatiale (l'ensemble du territoire de la Commune de Mundolsheim couvert par le PLU intercommunal).

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification d'une clôture,
- de soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades,
- de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- de l'application de ces trois dispositions sur l'intégralité du territoire communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Par 25 Voix pour

Mundolsheim, le 19 octobre 2022
Le Maire,

Béatrice BULOUE



La secrétaire de séance,



Cathie PETRI